

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

VU le décret n°2006-353/PRES/PM du 20 juillet 2006 portant statut général des Groupements d'Intérêt Public ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe le statut général des Groupements d'Intérêt Public (GIP), conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.

Article 2: Le Groupement d'Intérêt Public, au sens du présent décret, est un établissement public créé par accord entre les collectivités territoriales, l'Etat, les Etablissements publics ou toute personne physique ou morale de droit public ou privé en vue de l'accomplissement d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Le Groupement d'Intérêt Public jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3: Le Groupement d'Intérêt Public peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire ou autres organismes dans les mêmes conditions que les collectivités territoriales.

Les modalités de cette participation sont définies par la convention constitutive.

Article 4: Le Groupement d'Intérêt Public est créé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les statuts particuliers du GIP non doté d'une Assemblée Générale sont adoptés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Les statuts particuliers du GIP doté d'une Assemblée Générale sont adoptés en Assemblée Générale par une convention constitutive après avis des Ministères de tutelle technique.

Article 5: La convention constitutive précise notamment :

- l'objet du groupement ;
 - les règles d'adhésion, d'exclusion, de démission, de cession des droits des membres ;
 - l'opportunité ou pas de constituer un capital, le cas échéant son montant ;
 - les contributions des membres, leurs formes et leurs modes de libération,
- le budget de fonctionnement, les moyens humains et matériels du groupement ;
- les droits et obligations des partenaires ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de contrôle du groupement ;
 - les règles et conditions de dissolution et de liquidation du groupement.

Article 6: La participation au Groupement d'Intérêt Public ne donne pas lieu à réalisation, ni au partage de bénéfices.

Toutefois, si des excédents sont réalisés, ils sont reportés sur l'exercice suivant et dévolus aux membres du groupement lors de sa dissolution.

Article 7: Lorsque le Groupement d'Intérêt Public est constitué avec un capital, la contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à proportion de leur part dans le capital.

Dans les rapports avec les tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement dans les proportions énoncées par la convention et leur responsabilité ne peut être solidaire et indéfinie.

Article 8: Dans tout Groupement d'Intérêt Public, les personnes morales de droit public membres détiennent plus de la moitié des voix au niveau des organes.

Article 9: La contribution des membres peut revêtir les formes suivantes :

- la participation financière au budget annuel ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition de matériels qui restent la propriété du membre ;
- l'apport en industrie fait par un membre ;
- le détachement de personnel auprès du Groupement.

L'évaluation des apports en nature et en industrie est réalisée par un Commissaire aux apports.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 10 : Les Groupements d'Intérêt Public sont placés sous la tutelle technique du Ministère dont relèvent leurs domaines d'activités et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 11: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité du GIP s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement.

Article 12: Le Ministre de tutelle financière veille essentiellement à ce que l'activité du GIP s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 13: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration du GIP est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :

- les programmes d'activités ;
- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.

dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte de gestion ;
- le compte administratif ;
- les rapports d'activités ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du GIP.

Article 14: Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le

compte rendu ainsi que les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 15: Les délibérations du Conseil d'Administration du GIP deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre en charge des Finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GIP

Article 16: Les organes d'administration et de gestion du Groupement d'Intérêt Public sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Le Groupement d'Intérêt Public peut être doté d'autres organes de gestion en cas de besoin.

Toutefois, le Groupement d'Intérêt Public peut être constitué sans une Assemblée Générale.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1 : de la Composition de l'Assemblée Générale

Article 17: En fonction de leur nature et de leur domaine d'activités, certains Groupements d'Intérêt Public peuvent être dotés d'une Assemblée Générale.

Article 18 : La composition de l'Assemblée Générale des Groupements d'Intérêt Public sera précisée par l'Assemblée constitutive.

2 : Des attributions de l'Assemblée Générale

Article 19: L'Assemblée Générale prend les décisions d'ordre général relatives notamment à :

- la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ;
- l'approbation du règlement intérieur du Groupement d'Intérêt Public ;
- l'admission et l'exclusion des membres du Groupement d'Intérêt Public ;
- l'approbation des comptes du Groupement d'Intérêt Public avant leur transmission à la cour des Comptes ;
- l'audition des rapports du Conseil d'Administration ;
- la proposition de nomination et de révocation des administrateurs du Conseil ;
- la nomination des Commissaires aux comptes, s'il y a lieu.

Les GIP non dotés d'une Assemblée Générale présente annuellement leurs rapports d'activités et leurs comptes financiers à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

3 : Du fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 20: L'Assemblée Générale se réunit une (01) fois par an en session ordinaire au cours du premier semestre.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande d'au moins le tiers (1/3) de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les membres présents ou leurs représentants dûment mandatés.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : de la Composition du Conseil d'Administration

Article 21: Le Conseil d'Administration du GIP se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Le nombre et la composition des membres administrateurs sont fixés par la convention constitutive.

Article 22: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 23: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 24: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 25 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 26 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'Institutions, les membres du Gouvernement, les Directeurs de Cabinet et les Chefs de Cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 27 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 28: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit Conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 29: Participent aux réunions du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public en qualité de membre observateur avec voix consultative un représentant de la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et un représentant du service en charge du suivi des GIP du Ministère de tutelle technique.

Article 30: Le Directeur de l'Administration et des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration du GIP.

Les autres membres observateurs pourront être définis dans les statuts particuliers de chaque GIP.

A l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour à l'absence des membres observateurs.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 31: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur la Direction Générale du GIP pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toute question pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre:

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- il examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- il autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie ;

- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- il fixe les émoluments du Directeur Général, s'il y a lieu.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 32 : Le Président du Conseil d'Administration du GIP veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.

Article 33: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 34: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 36: Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;

Etat du patrimoine de l'établissement

. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.

Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 37: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 38: Le Président du Conseil d'Administration du GIP est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 39: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 40: Les délibérations du Conseil d'Administration du GIP sont adoptées à la majorité absolue des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 41 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Directeur Général du GIP assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 42: Le Conseil d'Administration du GIP peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 43: Les membres du Conseil d'Administration du GIP bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Outre, l'indemnité de fonction dont il bénéficie en tant qu'administrateur, le Président du Conseil d'Administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 44: Il est strictement interdit au Conseil d'Administration du GIP d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 45: Les administrateurs sont responsables devant l'Assemblée Générale ou le cas échéant devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 46 : La révocation des administrateurs est prononcée par résolution de l'Assemblée Générale ou le cas échéant par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 47: Le Conseil d'Administration du GIP peut proposer à l'Assemblée Générale ou le cas échéant aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 48: Le Groupement d'Intérêt Public est dirigé par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, l'Assemblée Générale ou le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général de GIP.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 49 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration du GIP. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du GIP qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration du GIP et en exécute les décisions. Il prend à cet effet, toute initiative et décision, dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant le GIP. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité ;

- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le GIP, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration du GIP dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 50: En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

Article 51 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration du GIP. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 52 : Le Directeur Général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration du GIP.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 53: Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 54: Les structures relevant de la Direction Générale du GIP sont :

- les Directions Techniques ;

- la Direction de l'Administration et des Finances ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- l'Agence Comptable ;
- la Personne Responsable des Marchés ;
- le Contrôle Interne.

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles ci-dessus citées, peuvent être créées. Dans ce cas, elles sont prévues dans les statuts particuliers de l'établissement.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE

Article 55: Les modalités de gestion financière et comptable des GIP sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 56: Le personnel du GIP comprend :

- les agents contractuels du GIP;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'établissement ;
- les agents mis à la disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération ;
- le personnel détaché auprès du groupement par un membre.

Article 57: Nonobstant les dispositions de l'article 55, le GIP peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 58: Le règlement intérieur du GIP précisera l'organisation interne du travail.

TITRE VI : DU CONTROLE DE GESTION

Article 59: Il est créé au sein de chaque GIP une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 60: Le GIP dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances.

Article 61: La gestion financière et comptable du GIP est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 62: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du GIP.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 63: Les GIP existants devront conformer leurs statuts aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (01) an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 64: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2006-353/PRES/PM du 20 juillet 2006 portant statut général des Groupements d'Intérêt Public.

Article 65: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 août 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA